

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1391)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE PREMIER

I. A l'alinéa 2, après le mot :

« avec »

Insérer les mots :

« tout autre fonction ou mandat électifs, à l'exception du mandat de conseiller municipal. Il est incompatible avec ».

II. En conséquence, supprimer les alinéas 5 à 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à se rapprocher du mandat unique pour les parlementaires.

Le mandat parlementaire par sa charge de travail est incompatible avec l'exercice plein d'un autre mandat, sauf à considérer que les mandats de conseiller départemental ou conseiller régional ne sont que des mandats mineurs.

Le mandat unique est le meilleur moyen de permettre au parlementaire de se consacrer pleinement à sa fonction d'élaboration des lois, de contrôle du gouvernement et de représentants de ses citoyens.

Il est une réponse à l'antiparlementarisme en étant un frein à un absentéisme parfois constaté chez des élus en situation de cumul de mandat

Seul serait possible le cumul avec un mandat de conseiller municipal, mandat le moins chronophage et le moins rémunérateur, dès lors qu'il ne s'accompagne pas de fonctions dans l'exécutif municipale.